

Clause sociale d'insertion (CDD/CDI)

À insérer sous le titre « objet du marché » dans les documents du marché

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite renforcer la cohésion sociale en réalisant un effort d'insertion.

À insérer sous le titre « conditions d'exécution » dans les documents du marché

I. Clause sociale d'insertion

En application de l'article 87 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions d'insertion socio-professionnelle de demandeur/se d'emploi.

Cette exigence pourra être rencontrée en engageant via un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée un ou plusieurs demandeurs/ses d'emploi, pour une durée de **XX** jours minimum.

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale d'insertion, l'adjudicataire doit contacter l'organisme d'encadrement, Actiris, clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be. L'annexe **XX** des documents du marché précise les missions d'Actiris¹.

II. Engagement du soumissionnaire

Le soumissionnaire s'engage sans réserve à occuper dans le cadre de l'exécution du marché, lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de ses sous-traitants, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI) conforme aux dispositions légales et aux conventions collectives de travail applicables aux prestations à effectuer dans le cadre de ce marché le personnel, appelé ici travailleur/se en insertion qui lui sera présenté par l'organisme d'encadrement désigné, ou, moyennant accord préalable de l'adjudicateur et d'Actiris, qui sera proposé par l'adjudicataire ou ses sous-traitants, conformément aux documents du marché. L'occupation d'un/e travailleur/se sous contrat article 60, après conclusion d'une convention avec un CPAS, est également possible pour exécuter la clause sociale.

III. Conditions de mise en œuvre

Une première étape importante dans la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de la clause sociale est la tenue d'une réunion de lancement du chantier/marché, ou kick-off meeting, entre l'adjudicataire et l'adjudicateur (le kick-off meeting aura lieu pour chacun des lots). A cette occasion, la clause sociale sera évoquée dans tous ses détails et une date à laquelle celle-ci doit avoir commencé, ainsi qu'une date de pré-évaluation, doivent être fixées.

L'adjudicateur se fera assister par l'organisme d'encadrement à l'effet d'assurer le contrôle, en cours d'exécution, du respect par l'adjudicataire de la clause contractuelle à caractère social.

L'organisme d'encadrement est Actiris, dont le siège social est établi Avenue de l'Astronomie 14 à 1210 Bruxelles.

Actiris sera représenté dans cette mission par son Directeur général ou ses délégués.

¹ Voir « Annexe 2 : Missions de l'organisme d'encadrement » dans partie 4 – « Annexes aux textes des clauses sociales ».

L'occupation doit débuter :

- soit à la date normalement fixée par l'adjudicateur pour le commencement de l'exécution du marché, pour les demandeurs/ses d'emploi disposant de la qualification requise dans un des métiers auxquels il doit être fait appel,;
- soit en fonction du planning du marché déterminé entre l'adjudicateur, l'adjudicataire et Actiris lors du kick-off meeting (réunion de lancement).

Dans la mesure où l'adjudicataire n'est pas appelé à exécuter lui-même certaines prestations pour lesquelles, conformément aux présentes dispositions, des travailleurs/ses en insertion devraient être occupés, les contrats de sous-traitance imposeront la même obligation aux sous-traitants, pour autant que la présence des sous-traitants est d'au moins 20 jours (150 heures) ouvrables en continu durant l'exécution du marché. Néanmoins, l'adjudicataire reste seul responsable de l'exécution de la présente clause envers l'adjudicateur.

Les travailleurs/ses en insertion doivent être affectés sur les lieux de l'exécution du marché pendant toute la durée de leur contrat à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue. Toute occupation à d'autres tâches décidées par l'adjudicataire ou par un sous-traitant de celui-ci sans l'accord préalable de l'adjudicateur sera considérée dans le chef de l'adjudicataire comme un manquement à la clause sociale.

L'adjudicataire (ou ses sous-traitants) fera connaître à Actiris, en contactant le Pôle Clauses Sociales (clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be) ou lors du kick-off meeting (réunion de lancement), les profils recherchés, au fur et à mesure du planning prévu. Actiris lui présentera un maximum de six (6) candidat(e)s remplissant les conditions fixées dans les dix (10) jours ouvrables et l'adjudicataire est tenu de lui faire un feed-back sur les candidat(e)s qui lui ont été présentés.

IV. Qualité des travailleurs/ses en insertion

Dans tous les cas, le personnel à engager :

- Aura suivi une formation ou bénéficié d'une expérience dans le métier concerné ;
- Est inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé au moins 12 mois sur les 18 derniers mois (ou assimilé).

Un contrat de travail respectant la législation du travail belge en vigueur, et d'une durée minimale de 20 jours ouvrables (150 h), sera établi par l'adjudicataire (ou ses sous-traitants) pour chaque travailleur/se en insertion occupé.

V. Volume de la clause sociale

Le nombre de travailleurs/ses en insertion à occuper pendant la durée du marché, compte tenu à la fois des métiers auxquels il doit être fait appel pour l'exécution du marché, des conditions du marché et des conditions contractuelles individuelles, notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire et journalière du travail durant l'exécution du marché, doit correspondre à un minimum de **XX** journées complètes de travail.

VI. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire veillera à désigner un ou des membres (tuteur(s)) de son personnel particulièrement qualifié(s) afin d'encadrer le/a travailleur/se en insertion.

Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais avec le/a travailleur/se en insertion.

Les travailleurs/ses en insertion doivent être affectées à des tâches liées au marché et relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue pendant toute la durée de leur contrat.

VII. Documents à fournir

L'adjudicataire fournira la preuve qu'un demandeur/euse d'emploi a été engagé en exécution de la clause sociale dès le premier jour de travail de celui/celle – ci. Tout refus de communiquer ce document

pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 § 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

L'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel engagé sur le chantier/marché en application de la clause sociale à la date de pré-évaluation fixée et lors de la réception provisoire.

Tout refus de communiquer ce document pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, § 1er, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

VIII. Contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion

L'adjudicateur contrôle l'exécution effective de la clause sociale d'insertion à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents demandés aux moments précisés dans les documents du marché.

Les délégués de l'organisme d'encadrement (Actiris) soutiennent l'adjudicateur dans le contrôle de l'exécution de la clause sociale ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le lieu des prestations à l'effet d'exercer les tâches de contrôle qui leur incombent, sans que le prestataire puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, l'adjudicataire de leur présence et respecteront les consignes de sécurité applicables conformément à l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 s'il s'agit d'un marché de travaux ou à l'article 5 de loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail s'il s'agit d'un marché de services ou de fournitures. Ils informeront l'adjudicateur, le cas échéant, des manquements qu'ils auraient constatés.

A la date de pré-évaluation fixée, ou lors de la réception provisoire du marché lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la date de pré-évaluation, l'adjudicateur doit recevoir les listes quotidiennes du personnel inséré sur le chantier/marché en application de la clause sociale.

En cas d'exécution de la clause sociale ou d'une partie de la clause sociale par un/des sous-traitants, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.

Au terme de chaque contrat de travail, une évaluation de l'occupation sera établie sur base des déclarations de l'adjudicataire et du travailleur en insertion, et Actiris pourra mener cette évaluation à sa propre initiative.

IX. Pénalités

Si, à la date de pré-évaluation fixée, l'exécution de la clause sociale n'a pas encore démarré, un PV de défaut d'exécution sera dressé et une pénalité générale, reprise à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, sera due quotidiennement tant que l'exécution de la clause sociale n'a pas commencé, preuve à l'appui.

Sans préjudice des pénalités générales reprises à l'article 45 § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité:

- l'inexécution totale de la clause sociale, imputable à l'adjudicataire, est sanctionnée d'une pénalité spéciale de deux (2) fois l'indemnité maximum² prévue dans les documents du marché ;
- l'inexécution partielle est sanctionnée du montant quotidien maximal de l'indemnité prévue dans les documents du marché, multiplié par le nombre de jours de clause sociale non exécutés.

Dans le respect de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susmentionné, l'adjudicateur adressera immédiatement à l'adjudicataire une copie du procès-verbal de manquement par envoi recommandé. L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense adressés par courrier recommandé à l'adjudicateur dans les 15 jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

L'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

En toute hypothèse, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale s'il apporte la preuve que :

1. Avant la date de pré-évaluation fixée:

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour être conseillé sur la façon d'exécuter la clause sociale;

Et

- il a déposé une offre d'emploi auprès d'Actiris pour un poste correspondant au(x) profil(s) de fonction déterminé(s) avec le Pôle Clauses Sociales d'Actiris. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un/e demandeur/se d'emploi.

2. Après la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour remettre en route les démarches nécessaires à l'exécution de la clause;

Et

- il a déposé une offre d'emploi auprès d'Actiris pour un poste correspondant au(x) profil(s) de fonction déterminé(s) avec le Pôle Clauses Sociales d'Actiris. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un/e demandeur/se d'emploi.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues de manière régulière à partir de la date de conclusion du marché.

À insérer sous le titre « Langue » dans les documents du marché

La langue du marché est le français ou le néerlandais.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les annexes à remettre à l'adjudicateur doivent être traduites pour répondre à l'exigence de la langue, elles doivent l'être par un traducteur juré.

Les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs/ses d'emploi doivent s'exprimer en français ou en néerlandais dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale d'insertion, selon la langue de ce(s) dernier(s).

À insérer sous le titre « Détermination du prix »

² L'indemnité maximum correspond au montant maximal de la clause sociale calculé sur base du coût horaire forfaitaire de formation ou d'insertion et du nombre de jours imposés.

Le poste n° XX du métré récapitulatif/de l'inventaire, intitulé « clauses sociales », fait l'objet d'un poste à remboursement dont le montant à payer au final sera établi après vérification du montant réclamé par l'adjudicataire et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe XX³.

Information à la délégation syndicale

Dans le cadre de ce marché de, il est rappelé les obligations prévues à l'article 15 de la CCT du 19 novembre 2015 à propos de l'information à la délégation syndicale. ⁴

³ Voir Annexe 4 : « Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle et de l'insertion » dans partie 4 - « Annexes aux textes des clauses sociales ».

⁴ Pour les marchés de travaux.